



## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Saison 2023-2024

Procès-verbal n°7

En configuration REGLEMENTAIRE

Le 18 décembre 2023

Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

**Présidence :** M. Philippe TERRADE

**Sont présents :** MM Jean-Yves BARBIER, Richard BRIE, Gérard LECOMTE, Louis MAINDRELLE, Jean-Michel ROMANO, Alain RUIZ et Guy ZIVEREC

**Est absente :** Mme Hélène BEFFY

### DOSSIER A EXAMINER

**Obligations d'engagement d'équipes de jeunes  
Seniors. Départemental 3  
FC Grainville sur Odon**

### CONVOCATIONS

Assistent à cette audition :

- M. Kylian CACHARD, licence n° 2545507798, Président du FC Grainville sur Odon
- M. Maxime LEROUX, licence n° 781516419, FC Grainville sur Odon, dirigeant

Les personnes auditionnées ont justifié de leur identité.

### OBJET DE L'APPEL

Appel du club FC Grainville sur Odon transmis le 27 octobre 2023 depuis sa messagerie officielle sur la décision de la commission des compétitions du 26 octobre plaçant le club en infraction en regard de ses obligations d'engagement d'équipes de jeunes.

### RECEVABILITE DE L'APPEL

Considérant le chapitre **A – Obligations** de l'annexe 7 des Règlements généraux de la LFN « Engagement d'équipes de jeunes et d'équipes féminines » :

Les clubs de la Ligue de Football de Normandie disputant les Championnats Nationaux, les Championnats de Ligue ou de District, doivent obligatoirement engager, soit dans les épreuves nationales, soit dans les épreuves de Ligue ou de District (Championnats – critérium – plateaux débutants) un certain nombre d'équipes de jeunes et féminines [...] Chaque District fixe les obligations des clubs évoluant dans ses compétitions du niveau inférieur au championnat Départemental 1.

**Considérant l'article 4 – Obligations du Règlement des championnats Seniors du District du Calvados :**

Pour accéder du championnat de Départemental 3 vers le championnat de Départemental 2

- 1 arbitre officiel ou arbitre auxiliaire
- 1 équipe jeune parmi les catégories U6 aux U18 (foot féminin admis)

**Considérant le chapitre C – Procédure de l'annexe 7 des Règlements généraux de la LFN :**

Avant le 1er novembre, les clubs ne respectant pas en nombre d'équipes les obligations prévues au § A-Obligations seront avisés officiellement de l'irrégularité de leur situation. [...]

Les clubs auront la possibilité de régulariser leur situation en engageant, avant le 1er février, une ou plusieurs équipes de jeunes quelle que soit la catégorie qui évolueront dans la 2ème phase des Championnats organisés par les Districts.

Passé le délai du 31 janvier, aucune équipe ne sera plus acceptée et les clubs seront définitivement considérés en état d'infraction au regard du nombre d'équipes dont il doit disposer.

**Constatant :**

- que la commission des compétitions a listé les clubs ne respectant pas leurs obligations d'engagement d'équipes de jeunes, conformément aux dispositions du chapitre C de l'annexe 7 des règlements généraux de la LFN,
- qu'il s'agit ici d'une alerte laissant le temps aux clubs concernés de se mettre en conformité avant la date limite du 1<sup>er</sup> février 2024,
- que le club de Grainville sur Odon est donc avisé de sa situation sans être sanctionné ou impacté

**La commission d'appel, pour l'ensemble de ces motifs, dit l'appel irrecevable.**

**Les frais d'appel d'un montant de 80€ sont imputés au compte du club du FC Grainville sur Odon.**

**Droits de recours**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président  
**Philippe TERRADE**



Le Secrétaire  
**Richard BRIE**

